



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Domaine et Patrimoine - Autres acquisitions

N° AG 284/2020

Objet : Arrêté municipal portant présomption d'un bien vacant et sans maître catégorie « Loi d'avenir pour l'agriculture » - CAMOIN Henri

Nous, Yves MESNARD, Maire de Roquevaire ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants

VU le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants et L2241-1 et suivants

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur CAMOIN Henri, domicilié « 1 Rue Jean-Jacques Rousseau 13400 AUBAGNE », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
AZ 12	Le Coulalet-Est	1 720	Lande
AZ 13	Le Coulalet-Est	31 480	Lande

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE 4 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification aux différentes parties mentionnées. Le

Recevant pour saisir, soit directement le Tribunal Administratif de Marseille de manière
Accusé de réception en préfecture :
013-211300868-20200909-AG284-2020-AI
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr, soit à l'issue d'un éventuel recours gracieux devant l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux prolonge de deux mois, le délai du recours contentieux. L'absence de réponse dans ce premier délai vaut rejet implicite.

Fait à Roquevaire, le 08 septembre 2020

Le Maire

Yves MESNARD

Affiché le 9/09/2020

Accusé de réception en préfecture
013-211300868-20200909-AG284-2020-AI
Date de télétransmission : 09/09/2020
Date de réception préfecture : 09/09/2020

Yves MESNARD

